

## OBJECTIF « COMPETITIVITE REGIONALE ET EMPLOI »

### LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROGRAMMATION DU FSE

#### PREAMBULE

##### **1- Priorités transversales**

Pour chacun des axes et mesures de cette programmation régionale, les organismes bénéficiaires devront prendre en compte des priorités transversales qui ont été élaborées au plan national. En effet, lors de leur instruction, les projets qui seront susceptibles de recevoir un financement issu du FSE seront également analysés à la lumière de leur impact dans 5 domaines :

- l'égalité des chances ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- le développement durable ;
- le vieillissement actif ;
- l'intégration des personnes handicapées ;

En outre les projets seront également jugés à l'aune :

- de leur caractère innovant. Le critère d'innovation constituera un critère d'éligibilité spécifique pour certaines mesures pour lesquelles l'accent est mis sur l'expérimentation et le développement de nouvelles approches. C'est le cas notamment pour les sous-mesures 213, 322, 331, 332 et l'axe 4.
- de leur caractère transnational ou interrégional.

##### **2- Critère d'éligibilité**

Le critère de bonne gestion financière sera pris en considération lors de l'instruction des projets.

Ce critère porte notamment sur la capacité de l'organisme bénéficiaire à assurer une gestion des crédits du Fonds social européen qui respecte les prescriptions communautaires et permette de satisfaire aux obligations de contrôle de l'emploi des fonds (comptabilité séparée, production et conservation des pièces justificatives...). La situation financière des organismes bénéficiaires pourra également être prise en considération afin de garantir, d'une part, la bonne fin de l'action projetée et, d'autre part, que l'apport du FSE répond à un réel besoins de moyens additionnels.

## **AXE 1 : ADAPTATION AUX MUTATIONS ECONOMIQUES**

**Pour l'ensemble de l'axe, le taux d'intervention du FSE est plafonné à 45%**

### **Mesure 11 : Anticiper et gérer les mutations économiques**

#### **Sous-mesure 111 : Prévention des mutations économiques**

- **Organisme bénéficiaire** : OREF, maisons de l'emploi, branches professionnelles, chambres consulaires
- **Actions éligibles:**
  - Des actions de prospective et de veille, en particulier par l'identification des secteurs, branches, filières susceptibles de connaître des difficultés. Les actions financées par le FSE devront être articulées avec les actions de l'axe 2 du CPER, notamment en particulier pour ce qui concerne les études menées par l'OREF. Les études et diagnostics réalisés devront notamment porter sur l'évolution des ressources humaines des filières, secteurs ou territoires concernés.
  - Des actions relatives à l'anticipation et la gestion des mutations économiques sous l'angle des évolutions « technologiques » organisationnelles et démographiques ainsi que des actions sectorielles à destination d'entreprises. Le FSE permettra ainsi d'accompagner les démarches organisées d'entreprises recherchant une réponse collective face aux mutations en cours ou à venir.
- **Ciblage :**
  - Les secteurs d'activité prioritaires sont ceux identifiés dans le CPER, à savoir le textile, la chimie, la mécanique, l'électronique, la plasturgie, l'automobile et les services, notamment à la personne.
  - des territoires en difficulté ou fragilisés en raison d'une spécialisation économique supérieure à la moyenne, c'est à dire dans lesquels certains secteurs d'activité sont surreprésentés.

#### **Sous-mesure 112 : Gestion prévisionnelle des ressources humaines**

- **Organismes bénéficiaires** : OPCA, entreprises, branches ou organisations professionnelles, chambres consulaires
- **Actions éligibles :**
  - des démarches de développement et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, en particulier dans les PME et les TPE relevant des secteurs prioritaires. Il s'agit notamment de démarches de sensibilisation, d'accompagnement et d'appui conseil auprès des entreprises et des branches permettant la réalisation de diagnostics et de démarches de GPEC, le développement d'outils innovants de GRH, les actions de VAE des organismes est également encouragée.
- **Ciblage :**

- les entreprises et branches concernées par la mesure 1 afin d'assurer une cohérence d'ensemble.
- Des salariés peu qualifiés et/ou âgés de plus de 45 ans, les travailleurs handicapés, les femmes.

#### Sous-mesure 113 : Mobilité et reclassement des salariés

- **Organismes bénéficiaires** : organisations professionnelles, entreprises, plate formes de reclassement, Maisons de l'emploi, chambres consulaires
- **- Actions éligibles** :
  - Plans de sauvegarde de l'emploi en particulier pour des opérations développées sur un territoire en crise par exemple, dans le cadre d'un contrat de site ou d'une convention de revitalisation qui mobilise et concentre les moyens de l'ensemble des acteurs co-financeurs (Etat, collectivités territoriales, Service public de l'emploi régional)
  - plate-formes de reclassement.
  - actions et prestations complémentaires du Service public de l'emploi (diagnostic collectif d'employabilité...) nécessaires, notamment, à la reconversion des salariés.
- **ciblage**
  - salariés licenciés, en transition professionnelle, bassins d'emplois ou branches professionnelles pour lesquels des difficultés économiques sont anticipées et faisant l'objet de plans de sauvegarde de l'emploi.

### Mesure 12 : Développement des compétences et de la qualification

#### Sous-mesure 121 : Apprentissage et alternance

- **Organismes bénéficiaires** : Conseil Régional
- **Actions éligibles** :
  - l'élargissement de l'offre de formation en fonction des besoins identifiés des entreprises et des jeunes en ouvrant de nouvelles sections et filières. Il s'agit notamment de l'ouverture de nouvelles sections d'apprentissage qui tiennent compte des priorités régionales. Ainsi; l'ouverture de nouvelles sections d'apprentissage seront éligibles lorsqu'elles portent sur les niveaux de qualification supérieurs ou égaux à IV. Les sections et CFA concernés devront être clairement identifiés (de même que les bénéficiaires).
  - Des actions portant sur l'information, sur l'orientation et le plus large accès à l'apprentissage. Des actions peuvent également être entreprises en direction des entreprises pour les inciter à accueillir des apprentis.
  - Des actions visant à individualiser et à sécuriser les parcours de formation.
- **Ciblage** :

- Champ d'action Les formations qui bénéficieront de l'appui du FSE devront viser en priorité des domaines de compétences propres à répondre aux besoins des secteurs en tension tels qu'identifiés dans le diagnostic
- Public prioritaire : les deuxièmes et troisième sous-mesures devront être consacrées principalement aux personnes ayant un bas niveau de qualification, les femmes, les personnes handicapées, les jeunes des ZUS.

#### Sous-mesure : Vieillesse active

- **Organisme bénéficiaire :** Entreprises, Partenaires sociaux, organisations professionnelles
- **Actions éligibles :**

Les actions éligibles devront permettre d'augmenter la proportion de seniors (+ de 45 ans) en emploi en luttant :

- contre les facteurs qui les excluent de l'emploi et en favorisant leur employabilité
- en sécurisant leurs parcours professionnels

Les mesures peuvent ainsi viser le maintien en emploi, l'aménagement des fins de carrières et le retour à l'emploi. L'accès à la formation et à la certification en vue d'un prolongement de la vie active sont éligibles.

#### Sous-mesure 123 : Accès des salariés à la formation

- **Organismes bénéficiaires :** Conseil régional, entreprises (PME et TPE), OPCA, associations...
- **Actions et dépenses éligibles :**
  - actions de formation des salariés, y compris en insertion
  - sous certaines conditions, plans de formation d'entreprises particulières notamment lorsqu'ils s'appuient sur des démarches individuelles de formation et de qualification (CIF et DIF). Les cofinancements du FSE sont réservés en priorité aux PME et TPE.

Le contenu des formations est également un critère d'appréciation des demandes de cofinancement. Le FSE peut apporter son appui aux formations qui :

- Sont liées aux mutations économiques, par exemple pour acquérir de nouvelles compétences dans le cadre du développement de l'entreprise ;
- Permettent une reconversion professionnelle vers des secteurs pré-identifiés comme offrant un réel potentiel d'emploi (secteurs en tension, en développement, services à la personne).
- Développer les compétences de premiers niveaux (maîtrise des savoirs de base, illettrisme...).
- Sont qualifiantes ou diplômantes ainsi que les formations transférables (générales au sens du règlement) pour les secteurs en reconversion mais aussi pour les secteurs à fort potentiel de développement.

- Pour les entreprises de petite taille, peuvent concerner un accompagnement spécifique de l'encadrement.
- A l'inverse les formations bureautiques pour les entreprises de plus de 10 salariés, les formations management pour l'encadrement dans les plus de 10 ou les formations relatives à la mise en place de progiciel intégré ne seront plus retenues au titre d'une intervention du FSE.

- **Ciblage :**

- sur les salariés dont les besoins de formation sont les plus importants. Il s'agit notamment des personnes :
  - de plus de 45 ans,
  - peu qualifiées,
  - handicapées ou illettrées
  - des femmes
  - des jeunes issus des ZUS
- sur les salariés dont l'emploi est menacé c'est à dire ceux qui :
  - sont en reconversion professionnelle,
  - appartiennent à des entreprises, à des branches ou à des zones géographiques dont l'emploi est menacé et qui ont été identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure A
  - sont en insertion (SIAE)

Les charges salariales sont éligibles pour les seules petites entreprises (moins de 50 salariés).

Sous-mesure 124 : Validation des acquis de l'expérience

- **Organismes bénéficiaires :** Rectorat, AFPA, OPCA, Universités, FONGECIF...
- **Actions éligibles :**

Les mesures qui peuvent être co-financées doivent permettre de :

- développer l'information, le conseil personnalisé et l'accompagnement des candidats à la VAE. Les actions auront ainsi pour but, notamment de développer la communication sur les dispositifs de validation des acquis et d'en professionnaliser les acteurs.
- intégrer la VAE dans des démarches collectives de branches ou d'entreprises,
- améliorer l'information sur les dispositifs de certification, notamment ceux qui concernent les métiers émergents.

- **Ciblage :**

Les actions cofinancées devront porter en priorité sur :

- les actions permettant d'élever le niveau de qualification des personnes ayant un niveau de qualification faible et/ou obsolète
- les actions menées au profit des secteurs d'activité prioritaires : secteurs en tension, secteur des services, en particulier à la personne.

### **Mesure 13 : Création d'activité et esprit d'entreprise**

- **Organismes bénéficiaires** : réseaux d'aides à la création et à la reprise d'entreprise
- **Actions éligibles** :

#### Sous-mesure 131 : Accompagnement des créateurs / repreneurs

l'appui des structures qui accompagnent les créateurs et/ou les repreneurs d'entreprises pour assurer la pérennité dans leur phase initiale de développement ;

#### Sous-mesure 132 : Professionnalisation des réseaux

à la professionnalisation des réseaux de soutien aux créateurs et repreneurs d'entreprises (formation, échanges de bonnes pratiques...).

## AXE 2 : ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI

**Pour l'ensemble de l'axe, le taux d'intervention du FSE est plafonné à 50%**

### Mesure 21 : Modernisation du service public de l'emploi

#### Sous-mesure 211 : Accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi non indemnisés

- **Organismes bénéficiaires :** ANPE
- **Actions éligibles :**
  - Il s'agit de développer des prestations individualisées, notamment les prestations d'accompagnement recherche ou projet, les prestations de mobilisation vers l'emploi, les ateliers, les bilans de compétences approfondis, les évaluations, les aides à la mobilité, la construction et la validation des projets de formation.
- **Ciblage :**

Ces actions sont concentrées sur des publics dont le retour à l'emploi est prioritaire à savoir les demandeurs d'emploi :

- non indemnisés,
- et/ou présentant un risque élevé de chômage de longue durée (femmes, jeunes issus de l'immigration et/ou issus de ZUS, handicapés)

#### Sous-mesure 212 : Accès des jeunes au marché du travail, accueil, orientation

- **Organismes bénéficiaires :** Conseil Régional, Missions locales, Maisons de l'emploi
- **Actions éligibles :**

par Offrir des prestations reposant sur des mesures d'orientation, de qualification ou d'acquisition d'expérience professionnelle pour favoriser l'accès à l'emploi. L'accompagnement renforcé et personnalisé est assuré par un référent.

- **Ciblage :**

Ces mesures devront s'inscrire dans le cadre de projets clairement délimités (outils de gestion ad hoc, procédures de suivi spécifiques...) au bénéfice des jeunes sans qualification.

Le public cible de cette mesure est constitué par les jeunes sans qualification (niveau Vbis et VI) issus des zones urbaines sensibles ou résidant dans des zones rurales.

#### Sous-mesure 213 : Coordination des acteurs de l'emploi

- **Organismes bénéficiaires :** Maisons de l'emploi, collectivités territoriales

- **Actions éligibles :**

- la coordination et l'animation des différents intervenants du service public de l'emploi, en particulier dans le cadre du développement des maisons de l'emploi (organisation de la concertation entre les différents acteurs),
- la formation et la professionnalisation des acteurs ;
- la création d'outils communs et des actions d'ingénierie.

- **Ciblage :**

Le soutien du FSE sera apporté aux actions innovantes.

## **Mesure 22 : Politiques actives du marché du travail**

### Sous-mesure 221 : Formation professionnelle des demandeurs d'emploi

- **Organismes bénéficiaires :** Collectivités territoriales (en collaboration), services de l'Etat, Maisons de l'emploi.

- **Actions éligibles :**

- Les actions de formation professionnelle ;
- les actions relatives à la validation des acquis de l'expérience à savoir les projets basés sur une stratégie de développement territorial dans le cadre de plans de sauvegarde de l'emploi, conventions de reclassement professionnel, convention de revitalisation ou plateforme VAE. Pour être éligibles, les actions de formation professionnelle devront être qualifiantes.

- **Ciblage :**

Les moyens du FSE seront concentrés sur les actions visant un public cible, en particulier celui qui accède le plus difficilement à la formation professionnelle ou dont cette dernière est une condition de l'accès à l'emploi. Seront ainsi privilégiées les actions bénéficiant :

- aux demandeurs d'emploi non qualifiés (V et en deçà), aux femmes, aux salariés de plus de 45 ans ;
- les jeunes dont l'insertion professionnelle s'avère difficile, en particulier lorsqu'ils sont issus de l'immigration ;
- les demandeurs d'emploi entamant une reconversion / réorientation professionnelle liée aux mutations économique.

Les actions devront également orienter les bénéficiaires vers des secteurs d'activités offrant des opportunités réelles : secteurs en tension, secteurs d'activités en développement avéré, domaine des services, en particulier à la personne.

### Sous-mesure 222 : Accès et participation durable des femmes au marché du travail

- **Organismes bénéficiaires :** ANPE, Collectivités locales, services de l'Etat, associations, entreprises...

- **Actions éligibles :**

- sensibilisation, formation de l'ensemble des acteurs socio-économiques afin de promouvoir l'égalité professionnelle
- formation et appui conseil à la mise en œuvre de politiques d'égalité professionnelle (recrutement, formation, conditions de travail, mobilité, promotion, rémunération) dans les entreprises et les branches professionnelles, en application de la loi, aide à l'obtention de labels,
- accès à la formation des conjointes d'exploitant, artisan, commerçant, profession libérale,
- aide à la négociation collective sur le thème de l'égalité professionnelle,
- aide à la mise en œuvre de modes de garde d'enfants innovants et d'aide à domicile des personnes dépendantes, expérimentation de nouvelles structures de garde (via les groupements d'entreprises, par exemple), soutien aux démarches collectives et locales pour concilier les temps de vie,
- professionnalisation des actifs de ces secteurs et appui à la mobilité géographique,
- formations et remise à niveau des femmes en vue de leur retour sur le marché du travail,
- aide au retour à l'emploi, mise en œuvre par l'ANPE, des femmes en grande difficulté pour les accompagner dans leur retour à l'emploi ou à la formation,
- élargissement des choix professionnels des jeunes filles et des femmes pour l'accès aux filières porteuses d'emploi.

**Sous-mesure 223 : Intégration professionnelles des migrants sur le marché du travail NEANT EN ALSACE**

## AXE 3 : COHESION ET INCLUSION SOCIALE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

**Pour l'ensemble de l'axe, le taux d'intervention du FSE est plafonné à 50%**

### Mesure 31 : Cohésion sociale

#### Sous-mesure 311 : Accompagnement des politiques de l'Etat (ASI, EI...)

- **Organismes bénéficiaires** : Structures d'insertions par l'activité économique, Conseil Régional, OPCA, Conseil généraux...
- **Actions éligibles** :
  - la formation des bénéficiaires de contrats aidés ainsi que des actions d'accompagnement social individualisé (ASI).
  - les actions relevant des parcours d'insertion par l'activité économique. Ceci inclut la phase d'accès à ces structures, la construction de parcours individualisés d'insertion, l'encadrement technique et socioprofessionnel des salariés en insertion et une contribution au financement des structures d'insertion par l'activité économique. Enfin, seront également envisagées les actions permettant un retour des bénéficiaires de l'IAE vers l'emploi classique par le développement de partenariats entre le secteur de l'IAE et les branches professionnelles et les entreprises.
  - orientation, formation en alternance et accompagnement pour les jeunes en grande difficulté d'insertion : « écoles de la 2<sup>o</sup> chance »
  - orientation des jeunes vers l'emploi et les contrats en alternance (actions mises en œuvre par le réseau d'accueil).
- **Ciblage** :

Cette mesure est ciblée sur les personnes bénéficiant de contrats aidés ainsi que sur celles entrant dans les structures d'insertion par l'activité économique. A ce titre, les actions éligibles peuvent concerner :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les bénéficiaires de minima sociaux,
- les jeunes de 16 à 25 ans, personnes en très grande difficulté,
- les jeunes et adultes des ZUS.

Une concertation avec les branches professionnelles doit permettre d'identifier des secteurs d'activité à privilégier.

#### Sous-mesure 312 : Accompagnement des politiques communes (PLIE)

- **Organismes bénéficiaires** : organismes supports des PLIE
- **Actions éligibles** :
  - aide à la définition de projets professionnels,
  - la gestion de parcours d'insertion pour les publics les plus éloignés de l'emploi, notamment dans le cadre d'un accompagnement renforcé et individualisé,
  - conception et suivi du partenariat territorial,

- ingénierie d'actions et d'initiatives locales en réponse aux besoins des employeurs et des bénéficiaires,
- développement des liens avec les entreprises et les décideurs économiques pour faciliter l'accès à l'emploi durable.

#### Sous-mesure 313 : Accompagnement des politiques des départements (PDI)

- **Organismes bénéficiaires** : Conseils généraux
- Actions éligibles :
  - l'accompagnement professionnel et pré-professionnel des allocataires du RMI et des publics en difficulté, notamment dans le cadre de Contrats d'avenir et du Ci-RMA,
  - l'amélioration des parcours d'insertion pour les personnes accueillies en chantier d'insertion,
  - conception, organisation, gestion des parcours d'insertion professionnelle des publics en difficulté, bénéficiaires du RMI et autres minima sociaux,
  - le développement des services de proximité, gisement d'emplois pour l'insertion des publics en difficulté,
- **Ciblage** :

Les actions doivent être ouvertes aux personnes très défavorisées, bénéficiaires de minima sociaux dont le RMI.

### **Mesure 32 : Inclusion sociale**

#### Sous-mesure 321 : Publics en difficultés particulières d'insertion

- **Organismes bénéficiaires** : Associations, services de l'Etat, collectivités territoriales.
- **Actions éligibles** :

Trois types d'actions, liées à des publics spécifiques seront éligibles au sein de cette mesure :

- la formation et l'insertion des publics sous main de justice. Les personnes concernées pourront ainsi bénéficier de dispositifs d'insertion mis en œuvre au sein des établissements et services de la Justice (directions de l'administration pénitentiaire et de protection judiciaire de la jeunesse). De même pourront être prise en charge des actions, notamment de formation, au profit des jeunes sous protection judiciaire.
- les actions en faveur de l'insertion professionnelle des handicapés en milieu « classique », notamment par l'accompagnement des personnes, la formation, la validation de projets professionnels et de l'expérience. De même pourront être pris en charge des actions d'adaptation des organisations et des postes de travail.
- Des actions de lutte contre l'illettrisme.

#### Sous-mesure 322 : Lutte contre le décrochage et l'abandon scolaire précoce

- **Organismes intermédiaires** : Service public de l'éducation

- **Actions éligibles :**

Le FSE peut apporter son soutien à des actions innovantes et/ou expérimentales avant d'envisager leur généralisation.

- des démarches locales innovantes de lutte contre la déscolarisation, des actions de rescolarisation et de resocialisation
- des actions innovantes d'orientation, de découverte de l'entreprise ou d'acquisition de méthodologie pour l'insertion professionnelle.

- **Ciblage :**

La mise en œuvre de ces actions mettra l'accent sur les jeunes les plus en difficulté, en particulier en raison de leur localisation géographique (ZUS-ZEP), les primo-arrivants

**Mesure 33 : Lutte contre les discriminations**

Sous-mesure 331 : Lutte contre les discriminations et promotion de la diversité

- **Organismes bénéficiaires :** Entreprises, Service public de l'emploi, associations, partenaires sociaux

- **Actions éligibles :**

Les actions éligibles au FSE concernent principalement les projets relevant de :

- la sensibilisation et de l'implication dans la lutte contre les discriminations des entreprises, des partenaires sociaux et des services chargés de l'emploi et de la formation,
- la formation des professionnels des structures d'orientation, de formation et d'emploi,

Les actions devront être concentrées sur les différentes formes de discriminations en matière d'emploi.

- **Ciblage :**

Elles devront présenter un caractère innovant.

Sous-mesure 332 : Actions en faveur des habitants des zones urbaines sensibles (ZUS)

- **Organismes bénéficiaires :** Associations, organismes d'insertion par l'activité économique...

- **Actions éligibles :**

- actions de formation
- actions spécifiques liées à l'emploi, notamment en articulation avec les Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) qui visent au développement économique, à l'insertion et à l'emploi, dans une logique de remise à niveau des individus et des territoires,
- actions en faveur des jeunes diplômés,

- actions facilitant la création d'emplois d'utilité sociale et collective dans les quartiers en difficulté.

- **Ciblage :**

Les mesures devront être ciblées sur les habitants des ZUS et /ou des quartiers prioritaires des CUCS.

Le soutien du FSE sera apporté aux actions innovantes.

## **Axe 4: CAPITAL HUMAIN, MISE EN RESEAU, INNOVATION ET TRANSNATIONALITE**

Au sein de cet axe, le soutien du FSE sera apporté aux actions innovantes.

**Pour l'ensemble de l'axe, le taux d'intervention du FSE est plafonné à 55% sauf pour la sous-mesure 423 pour laquelle le taux est porté à 75%**

### **Mesure 41 : Capital humain : offre de formation et systèmes d'orientation**

#### Sous-mesure 411 : Innovations et adaptations pédagogiques

- **Organismes bénéficiaires** : Conseil Régional, Maisons de l'emploi, Service public de l'éducation
- **Actions éligibles** :

Le FSE contribue à promouvoir l'individualisation des parcours de formation par l'intermédiaire des Ateliers de pédagogie personnalisés (APP).

#### Sous-mesure 412 : Mesures d'ingénierie

- **Organismes bénéficiaires** : Conseil régional, Education nationale, associations etc.
- **Actions éligibles** :
  - mise en place des démarches innovantes collectives en matière d'information, d'orientation, de conseil et de formation, notamment par la mise en réseau des acteurs de l'orientation, la rationalisation des prestations des différents acteurs et leur professionnalisation,
  - association des branches et des entreprises en vue d'adapter les formations aux besoins du marché du travail régional et aux spécificités locales, notamment les secteurs en développement et porteurs d'emploi,
  - développement des expérimentations, formations de formateurs, outils de transfert de compétences, d'innovation et de technologies.

### **Mesure 42 : Partenariats, mise en réseau, initiatives locales pour l'emploi et l'inclusion**

#### Sous-mesure 421 : Promouvoir la bonne gouvernance territoriale

- **Organismes bénéficiaires** : service public de l'emploi, Maisons de l'emploi, partenaires sociaux.
- **Actions éligibles** :

Le FSE cofinance les actions qui développent le dialogue social territorial par des actions de formation sur des sujets comme le développement des compétences, le recours au droit individuel à la formation, le développement de la validation des acquis de l'expérience,

#### Sous-mesure 422 : Mise en réseau et professionnalisation des acteurs

- **Organismes bénéficiaires** : Associations, réseaux d'insertions, collectivités territoriales
- **Actions éligibles** :

Le FSE cofinance des actions telles que celles qui:

- contribuent à concevoir le développement d'outils et à améliorer la gestion comptable et financière des structures qui oeuvrent dans le champ de l'insertion,
- incitent à une démarche qualité (qualification et formation des personnels, mise en place de procédures de certification des structures...),
- favorisent les démarches de rapprochement avec le monde de l'entreprise et les groupements d'employeurs afin de mettre en place des passerelles entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises,
- soutiennent l'ingénierie de projet et l'élaboration d'indicateurs pour l'IAE,
- confortent des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) comme outil de développement qui expertisent la globalité d'un projet associatif local : qualité et utilité sociale des services rendus, solvabilité et pérennité des emplois créés,
- apportent un appui à l'activité des DLA, notamment aux initiatives des structures régionales de l'économie sociale, dont celles qui sont en lien avec les projets développés par les collectivités territoriales,

#### Sous-mesure 423 : Petits porteurs de projets associatifs

- **Organismes bénéficiaires** : chambre régionale de l'économie sociale (CRES)
- **Actions éligibles et ciblage** :

Le FSE apporte son soutien aux projets de petites structures associatives ou coopératives relevant du champ de l'économie sociale par le biais de la CRES. Ils devront être retenus en fonction :

- du caractère innovant de l'action entreprise,
- de leur champ d'intervention dans un domaine prioritaire (services rendus à la personne, activités de niche créatrices d'emploi) ;
- de leur apport en terme de lien social, en particulier en raison de leur localisation (zones rurales en difficulté, zones urbaines sensibles).

Un microprojet est défini par un coût global éligible qui ne dépasse pas 23 000 euros. Ce montant peut être porté à 25 000 euros pour les projets présentant un plan d'action précis et spécifique qui induit un surcoût prévisionnel identifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

#### **Sous-mesure 424 Promotion des technologies de l'information NEANT EN ALSACE**

#### **Mesure 43 : Actions innovantes ou interrégionales**

#### Sous-mesure 431 : Projets innovants et expérimentaux

- **Organismes bénéficiaires** : tous opérateurs

#### Sous-mesure 432 : Partenariats pour l'innovation

- **Organismes bénéficiaires :** Missions locales, PAIO
- **Actions éligibles :**

Le FSE cofinancera des actions visant notamment à encourager de nouveaux projets entre les entreprises ou branches professionnelles et les structures chargées d'informer, d'accueillir, d'orienter, de former les personnes les plus éloignées de l'emploi (Projet Missions locales).

#### Sous-mesure 433 : Coopération transnationale ou interrégionale

- **Organismes bénéficiaires :** tous opérateurs
- **Actions éligibles :**

Le FSE peut apporter son soutien à des actions permettant d'encourager et de faciliter la mobilité transfrontalière des salariés et des demandeurs d'emploi ou liée aux problématiques de l'emploi transfrontalier.